

**Arrêté préfectoral n° 2021-0321 du 26 mars 2021  
portant imposition de prescriptions de mise en sécurité et de mesures immédiates prises à titre  
conservatoire à l'encontre du SMIRTOM du Saint Amandois  
sur le territoire de la commune de Drevant**

Le Préfet du Cher  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1, L. 171-8, R. 512-9, R. 512-69 et R. 512-70 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**Vu** le décret du 27 décembre 2018 du président de la République portant nomination de Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

**Vu** le décret du 5 février 2020 du président de la République portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet du Cher ;

**Vu** l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n°2714 (Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois,) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-31 du 14 janvier 2021 accordant délégation de signature à Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète de l'arrondissement de Bourges ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-0167 du 18 février 2021 mettant en demeure la société SMIRTOM du Saint-Amandois de procéder, dans un délai de six mois, de régulariser sa situation administrative en déposant un dossier complet de demande d'enregistrement en préfecture ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées transmis le 13 août 2020 suite à l'inspection réalisée le 9 juillet 2020 ;

**Vu** l'information faite par le SDIS du Cher le 19 mars 2021 de la survenue de l'incendie le 19 mars 2021 sur le site de Drevant exploité par la société SMIRTOM du Saint-Amandois ;

**Vu** le courrier de l'Inspection des installations classées du 19 mars 2021 au SMITOM du Saint-Amandois ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 mars 2021 établi suite à l'incendie survenu le 19 mars 2021 et à la visite du site du 19 mars 2021 et transmis à l'exploitant le 25 mars 2021 ;

**Considérant** que l'inspection précitée a mis en évidence dans son rapport que les conséquences de l'accident survenu le 19 mars 2021 sur le site de Drevant exploité par la société SMIRTOM du Saint-Amandois sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** la visite d'inspection du 9 juillet 2020 de l'inspection des installations classées ;

**Considérant** que cette visite a permis de constater l'existence d'une activité non enregistrée relevant de la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées (installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois,);

**Considérant** l'incendie survenu sur cette installation le 19 mars 2021 ;

**Considérant** qu'à ce jour l'origine de cet incendie reste indéterminée ;

**Considérant** que suite au risque de reprise du feu, il convient de mettre en place des mesures d'urgence pour en limiter les effets ;

**Considérant** le potentiel de danger important constitué par le stock de bois dont le volume est estimé entre 10 000 m<sup>3</sup> et 15 000 m<sup>3</sup> ;

**Considérant** que le bois stocké présente des risques de fermentation ;

**Considérant** que la fermentation peut engendrer un risque d'auto-combustion ;

**Considérant** que l'ensemble du bois stocké ne présente pas uniformément les mêmes caractéristiques ;

**Considérant** que le stock devra être manipulé ;

**Considérant** que des risques de reprise du feu sont possibles lors de ces manipulations ;

**Considérant** qu'il convient, dès lors, de prescrire à l'exploitant la réalisation d'une étude des risques afin de déterminer les dispositions à mettre en place pour gérer le stock de bois dans les conditions de sécurité requises ;

**Considérant** que le délai de réunion du CODERST pour la présentation préalable de cet arrêté n'est pas compatible avec l'urgence de sécuriser le site ;

**Considérant** qu'il convient donc de prescrire en urgence la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des mesures de gestion que rendent nécessaire les conséquences de l'incendie du 19 mars 2021 ;

**Sur proposition** de la secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS**

La société SMIRTOM du Saint-Amandois dont le siège est situé ZA avenue Gérard Morel à Drevant est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation de bois relevant de la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées située sur la commune de Drevant.

## **ARTICLE 2 : MESURES IMMEDIATES CONSERVATOIRES**

L'exploitant est tenu de procéder aux mesures immédiates suivantes :

- mettre en place en dehors des heures normales d'exploitation une surveillance du stockage de bois afin de prévenir tout risque de reprise d'un incendie ;
- prévoir des dispositions d'intervention en cas de reprise d'un incendie (réserve d'eau, dispositif de rétention, moyens de manutention...) ;
- cesser tout apport de bois sur la partie du site concernée par l'incendie.

Ces dispositions sont à maintenir jusqu'à la mise en œuvre des mesures prévues au point 3.2 de l'article 3 du présent arrêté préfectoral.

## **ARTICLE 3 : MESURES A COURT TERME**

L'exploitant réalise une analyse des risques qui conclue sur la nécessité éventuelle de mettre en place des mesures de préventions particulières.

3.1 Cette analyse devra permettre a minima :

- d'identifier d'éventuels phénomènes susceptible de conduire à un incendie ;
- en cas de phénomène de fermentation, de définir les grandeurs physiques à suivre (par exemple, la température, le pH...) pour estimer le niveau de risque d'incendie et détecter un feu couvant ;

3.2 Au vu des conclusions de l'analyse prévue au point 3.1, l'exploitant définit et met en œuvre des dispositions adaptées pour gérer le risque d'incendie, a minima les mesures suivantes :

- actions pour diminuer le potentiel de danger constitué par le tas de bois :
  - évacuation du bois dans des conditions conformes à la réglementation
  - réorganisation du stock de bois en scindant le tas de bois existant en plusieurs tas :
    - conformes avec l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 (rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées (*installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois*)) ;
    - dont la quantité est compatible avec les moyens d'extinction disponibles sur le site ;
  - arrosage du bois autant que de besoin ;
- dispositions pour faciliter les conditions d'accès et intervention et maîtriser un nouvel incendie :
  - largeur minimale entre les tas ;
  - constitution d'une réserve d'eau d'extinction d'incendie ;
  - moyens de manutention rapidement disponibles sur le site ;

- surveillance adaptée au risque (durée, fréquence, moyens humains et matériels...);
- caractérisation du risque de pollution des eaux de surface en cas d'incendie et dispositions de prévention d'une pollution (notamment un dispositif de rétention des eaux d'extinction).

#### **ARTICLE 4 : REMISE DU RAPPORT D'ACCIDENT ET TRANSMISSION DE DOCUMENTS**

En application de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, le rapport d'accident transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées le 23 mars 2021 sera complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations sur le sinistre.

Le rapport d'accident complété de l'analyse des risques prévue au point 3.1 de l'article 3 et le cas échéant la description des mesures prises dans le cadre du point 3.2 est transmis à l'inspection dans un délai de 15 jours suivant la notification du présent arrêté.

#### **ARTICLE 5 : GESTION DES DECHETS LIES AU SINISTRE**

L'exploitant transmet dans un délai de 8 jours au service de l'inspection des installations classées, un programme d'évacuation des déchets présents sur le site et issus de l'incendie dans des filières autorisées (certificat d'acceptation préalable).

#### **ARTICLE 6 : SANCTIONS**

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L. 514-1 et suivants du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 7 : PUBLICITE**

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Cher pendant une durée minimal de deux mois.

#### **ARTICLE 8 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45 057 Orléans Cedex1 :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Les décisions mentionnées peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **ARTICLE 9**

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le maire de la commune de Drevant, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au SMIRTOM du Saint-Amandois.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

signé

Régine LEDUC